



Québec, le 17 septembre 2019

\*\*\*\*\*

Objet : Relevé 3 – Comptes en fidéicomis des  
avocats, des comptables professionnels agréés  
et des courtiers immobiliers  
N/Réf. : 19-045769-002

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre lettre \*\*\*\*\* relative à l'objet mentionné en rubrique. De façon plus particulière, vous nous demandez si une institution financière peut émettre un seul relevé 3, au nom de trois organisations, soit le Barreau du Québec, l'Ordre des comptables professionnels agréés, ci-après désigné « Ordre des CPA », et l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, ci-après désigné « OACIQ », pour l'ensemble des comptes généraux en fidéicomis de leurs membres respectifs ouverts au sein de cette institution.

L'article 1086R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite par toute personne qui, dans une année donnée, fait un paiement d'intérêts à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement, ci-après désigné « bénéficiaire ».

Les renseignements requis doivent être fournis au moyen du relevé 3 prescrit. Un relevé 3 doit donc être produit par toute institution financière qui a payé, pendant l'année, des intérêts à un bénéficiaire.

#### Barreau du Québec

L'article 35 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats (RLRQ, chapitre B-1, r. 5) autorise un avocat, dans l'exercice de sa profession, à détenir de l'argent et des biens en fidéicomis.

L'article 50 de ce règlement prévoit qu'un avocat doit, sans délai après réception d'argent en fidéicommiss, le déposer dans un compte général en fidéicommiss, dans une succursale québécoise d'une institution financière ayant, notamment, conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (RLRQ, chapitre B-1, r. 10).

L'article 2.01 de ce règlement prévoit que le Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec est notamment constitué par les revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats dans l'exercice de leur profession.

L'article 3.04 de ce règlement indique que le comité exécutif est habilité à conclure, avec les institutions financières dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes.

Le Barreau du Québec est donc le bénéficiaire des intérêts payés à l'égard des comptes en fidéicommiss des avocats en exercice.

Légalement, une institution financière peut donc émettre un seul relevé 3, pour une année donnée, pour le montant des intérêts payé au Barreau du Québec à l'égard des comptes généraux en fidéicommiss de ses membres.

Aussi, le recours au code 4 pour identifier le type de bénéficiaire pour le relevé 3 délivré au Barreau du Québec nous apparaît justifié.

### Ordre des CPA

Selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables professionnels agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (RLRQ, chapitre C-48.1, r. 9), à l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le membre de l'Ordre des CPA signe une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un tel compte. Il autorise également l'institution financière à transférer directement à l'Ordre les intérêts et autres revenus d'un tel compte, pour être versés au fonds d'indemnisation.

L'article 28 de ce règlement prévoit que le fonds d'indemnisation est constitué, notamment, des intérêts et des autres revenus générés par les comptes généraux tenus en fidéicommiss des membres de l'Ordre des CPA.

L'Ordre des CPA est donc le bénéficiaire des intérêts payés à l'égard des comptes en fidéicommiss de ses membres.

Légalement, une institution financière peut donc émettre un seul relevé 3, pour une année donnée, pour le montant des intérêts payé à l'Ordre des CPA à l'égard des comptes généraux en fidéicommiss de ses membres.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Aussi, le recours au code 4 pour identifier le type de bénéficiaire pour le relevé 3 délivré à l'Ordre des CPA nous apparaît justifié.

#### Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier au Québec

L'article 24 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicomis et l'inspection des courtiers et des agences (RLRQ, chapitre C-73.2, r. 4) indique qu'un courtier doit établir et maintenir un compte en fidéicomis.

Selon le paragraphe 7° de l'article 29 de ce règlement, à l'ouverture d'un compte général en fidéicomis, le courtier doit compléter une déclaration d'ouverture qui mentionne, notamment, que les intérêts d'un tel compte doivent être versés au Fonds de financement de l'Organisme. Quant au paragraphe 8°, il prévoit une autorisation pour l'institution financière de transférer directement à ce Fonds les intérêts générés par le compte.

L'article 44 du règlement prévoit que l'OACIQ conclut, avec les institutions financières dépositaires des comptes généraux en fidéicomis tenus par ses membres, les ententes relatives aux intérêts à payer sur ces comptes et au transfert de ces intérêts au fonds de financement.

L'OACIQ est donc le bénéficiaire des intérêts payés à l'égard des comptes en fidéicomis de ses membres.

Légalement, une institution financière peut donc émettre un seul relevé 3, pour une année donnée, pour le montant des intérêts payé à l'OACIQ à l'égard des comptes généraux en fidéicomis de ses membres.

Aussi, le recours au code 4 pour identifier le type de bénéficiaire pour le relevé 3 délivré à l'OACIQ nous apparaît justifié.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies